



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 13 AOÛT 2023

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Arrêté n°542 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LEUROT, gérant intérimaire de la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 4
- Arrêté n°546 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (2 pages) Page 7
- Arrêté n°552 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (3 pages) Page 9
- Arrêté n°554 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) année 2023 (3 pages) Page 12
- Arrêté n°556 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 15
- Arrêté n°561 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon du 24 septembre 2023 (4 pages) Page 18
- Arrêté n°580 donnant délégation de signature à Madame Sandrine MONTANE, directrice des services du cabinet du Préfet à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 22

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

- Décision n°61 nommant les membres du jury pour le recrutement externe au titre de l'année 2023 de trois (3) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2, branche « Routes, bases aériennes » (3 pages) Page 25
- Décision n°536 portant attribution d'une subvention à l'association « Macareux association club photos » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 28
- Arrêté n°544 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le port de Miquelon (7 pages) Page 31
- Arrêté n°545 portant autorisation de débarquement des captures de concombres de mer (*Cucumaria Frondosa*) hors du port de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 38
- Récépissé de déclaration n°559 du 16 août 2023 délivré conformément aux dispositions des articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.516-2, R.512-1 et R.512-47 à R.516-6 (3 pages) Page 41
- Arrêté n°592 portant agrément de Monsieur Franck LUBERRY en qualité d'agent de développement (3 pages) Page 44
- Arrêté n°593 modifiant l'arrêté n°459 du 28 juillet 2022 portant autorisation environnementale relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de Saint-Pierre (5 pages) Page 47

Administration Territoriale de Santé

- Arrêté n°540 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 52
- Arrêté n°541 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 55
- Arrêté n°550 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Elodie AUROUZE (3 pages) Page 58

- Arrêté n°555 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Eve AUTHIER (3 pages) Page 61
- **Service de l'Aviation Civile**
- Arrêté portant création à titre temporaire d'une zone Côté Ville à accès réglementé sur l'aérodrome de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 64

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

542A20230803

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain
LEUROT, gérant intérimaire de la Direction des Finances
Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

542

Arrêté n° du 03 AOUT 2023

donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LEUROT
gérant intérimaire de la Direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
 - Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 06 juillet 2023 nommant Monsieur Sylvain LEUROT, gérant intérimaire de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain LEUROT, gérant intérimaire de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et tous les actes y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires et matières suivantes :

- Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;

- Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
- Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
- Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;
- Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État ;
- Octroi des concessions de logements ;
- Instances domaniales de toute nature autre que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;
- Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires ont bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État ;
- Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur local des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Sylvain LEUROT



Le préfet,
en le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

- Intéressé
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

546A20230804

Arrêté portant habilitation d'un agent spécial d'assurance



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle coordination des politiques
publiques

Arrêté n° 546 du 04 AOUT 2023
Portant habilitation d'un agent spécial d'assurance

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu** le code des assurances, notamment son article R. 322-4 ;
 - Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
 - Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** la demande de la société SMA BTP en date du 10 mai 2023 ;
 - Vu** l'enquête d'honorabilité du 27 juillet 2023 de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Madame Dominique JAN, née le 4 mars 1967 à Arles, est habilitée comme agent spécial de la société d'assurance SMA BTP, préposé à la direction de toutes les opérations pour lesquelles cette société est agréée et qu'elle pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
SMA BTP
RAA
Pôle E/DPPAT

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

552A20230810

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Bruno
HAMON chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-
Miquelon pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et recettes imputées sur le programme du
budget de l'État cité à l'article 1



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 552 du 10 AOUT 2023

donnant délégation de signature à Monsieur Bruno HAMON
chef du service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du
budget de l'État cité à l'article 1

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
 - Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** la loi n°93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son article 52 ;
 - Vu** le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** l'arrêté du 10 mai 2021 portant mutation, à compter du 1^{er} août 2021, de Monsieur Bruno HAMON, directeur des services douaniers de 1^{ère} classe ;
 - Vu** le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bruno HAMON, chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le Budget Opérationnel de Programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Article 2 : Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature du Préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Bruno HAMON peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au Préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Bruno HAMON



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Christine BOUDET
Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI



Destinataires :

- Intéressé
- Douanes
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

554A20230811

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la
dotation globale du fonds national de péréquation des
ressources intercommunales et communales (FPIC)
Année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques publiques interministérielles
et de l'ancrage territorial
Pôle contractualisation et intervention

ARRÊTÉ n° 554 du 11 AOÛT 2023

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Année 2023

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2336-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la note d'information du 07 août 2023 relative à la répartition au titre de l'exercice 2023 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Une somme de cent mille six cent soixante dix sept euros (100 677 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, pour l'exercice 2023, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

ARTICLE 2 - Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 septembre jusqu'au 15 décembre 2023, sous forme d'acomptes d'un montant vingt cinq mille cent soixante neuf euros 25 centimes (25 169,25 €).

ARTICLE 3 - La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 4651200000, Code CDR : COL6301000 (non-interfacé) « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) » ouvert en 2023 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT - Pôle contractualisation et intervention
Direction des Finances publiques
DCL
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

556A20230816

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel »
au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 556 du 16 AOUT 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel »
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 7 juillet 2023 sous le numéro de dossier n°13270012 dans demarches-simplifiées par l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » pour l'acquisition de petit matériel muséographique.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Épargne CEPAC :

FR76 1131 5000 0108 0230 2540 277

Article 3 : La dépense de 2 000€ sera imputée sur le crédits du BOP 175 « Patrimoine » :

Domaine fonctionnel	0175-03-05
Activité	017500100108
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0175-CPAT-D804
N°Arpège	23175PAT00127

Article 4 : L'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délais de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Martine BRIAND, Présidente de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel ».

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

 Hélène HARGITAI

Destinataires :

Mme Martine BRIAND - Présidente de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel »
 Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)
 DPPAT
 RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

561A20230817

Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion
de l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon
du 24 septembre 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 561 DU 17 AOUT 2023

**instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection
du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon du 24 septembre 2023**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles R.155, R.157, R.158 et R.336 ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 août 2023 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon du 24 septembre 2023, une commission de propagande chargée d'effectuer les opérations fixées à l'article R.157 du code électoral, à savoir :

- 1° adresser, au plus tard le mercredi 20 septembre 2023, à tous les membres du collège électoral une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;
- 2° mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;
- 3° mettre en place, en cas de second tour et si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président en charge de l'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie administrative, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président.

Les candidats ou leur mandataire peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assurée par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de préfecture.

ARTICLE 3 :

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre à son président au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures les exemplaires imprimés de sa circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis après le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R.155 du code électoral. Elle peut toutefois les accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence.

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

ARTICLE 4 :

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 mm.

Les bulletins de vote doivent être établis en une seule couleur sur papier blanc et comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO.319 du code électoral, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : " remplaçant " ou " suppléant ". Le nom du remplaçant doit figurer en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue aux articles R.160 et R.39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais de propagande. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Les circulaires et les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;

2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée ;

3° La photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions, même si d'autres prescriptions s'imposent aux candidats et sont détaillées dans le mémento aux candidats, point 5.1 (notamment article R.27 du code électoral) ; tout manquement à cet égard peut donner lieu à une contestation post-électorale.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

DESTINATAIRES :

- Membres de la commission
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

580A20230823

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Sandrine MONTANE, directrice des services du cabinet du Préfet à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 580 du 23 AOUT 2023

donnant délégation de signature à Madame Sandrine MONTANÉ,
directrice des services du Cabinet du Préfet à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 22/2781/A du 15 décembre 2022 portant détachement de Madame Sandrine MONTANÉ dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 289 du 14 avril 2023 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine MONTANÉ, directrice des services du cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, à l'exception des documents correspondant à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

En matière de sécurité civile :

- récépissé de dépôt de dossier en matière d'ERP
- procès-verbaux des visites des établissements recevant du public (ERP)
- procès-verbaux des examens de secourisme
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour
- correspondances avec les maires pour la constitution des dossiers relatifs à une catastrophe naturelle ;
- demandes de renseignements
- la correspondance courante sauf arrêté

En matière de communication :

- transmission des messages, communiqués ou autres informations en situation normale ou de crise

En matière d'affaires réservées :

- correspondances pour tout sujet et intérêt désigné par le Préfet ;
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers ;

Article 2 : Cette délégation est étendue à la signature des correspondances et comptes rendus de réunions relatifs à l'office national des anciens combattants (ONAC).

Article 3 : Cette délégation est étendue à la signature de tout acte administratif concernant la gestion du SATPN .

Article 4 : Dans le cadre des permanences exercées en alternance avec la secrétaire générale de la préfecture, Madame Sandrine MONTANÉ, directrice des services du cabinet du préfet est habilitée à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'elle est amenée à tenir, agissant au nom du préfet de la collectivité, à l'exception des réquisitions de la force armée et en cas d'absence concomitamment du préfet et de la secrétaire générale.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de Mme Sandrine MONTANÉ



Le préfet

Bruno ANDRÉ



Destinataires :

-Intéressée
-DRHM
-R.A.A

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

61D20230804

Décision nommant les membres du jury pour le recrutement externe au titre de l'année 2023 de trois (3) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes »



Secrétariat général

Décision n° 61 du 4/08/2023

**nommant les membres du jury pour le recrutement externe au titre de l'année 2023
de trois (3) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2,
branche « routes, bases aériennes »
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
- Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
- Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature, le programme des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
- Vu la note de la DRH, service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines en date du 9 mai 2022 autorisant le recrutement local de personnels d'exploitation au titre de l'année 2022,
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 4 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,
- Vu l'arrêté n°523 du 26 juillet 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de trois agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État.

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés membres du jury pour le recrutement externe de trois (3) agents d'exploitation principaux des TPE, branche « routes-bases aériennes » :

- Mme Valérie LYONS, attachée d'administration principale, secrétaire générale adjointe, Présidente du jury ;
- Mme Laureen TREGUIER, ingénieure des TPE, en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie A ;
- M. Cédric EPAULE, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie C ;
- Mme Annie AUDOUZE, secrétaire administrative chargée de formation et concours.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Destinataires :
RAA

Patricia BOURCEOIS

La Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

536D20230801

Décision portant attribution d'une subvention à l'association
« Macareux association club photos » au titre de l'année 2023

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 536 du 01 AOUT 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **Macareux association club photos** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de mille euros (**1 000 €**) est attribuée à l'Association « **Macareux association club photos** » au titre de l'année 2023, pour le projet suivant :

- **Achat de matériel au profit de l'association.**

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Macareux association club photos** » :

- **Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315-00001-08028667970-37**

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**


- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Macareux association club photos** ».

P/ Le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DCSTEP,


Sylvie BERNOT

Destinataires :

Macareux association club photos – BP : 4212
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

544A20230803

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime sise dans le port de
Miquelon



Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 544 du 03 AOUT 2023

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime sise dans le port de Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la demande en date du 27 juin 2023, par laquelle, l'entreprise Guibert frères, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le quai des croisières pour la réalisation des travaux de protection du mur indiqué sur l'annexe en pièce jointe

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1-Objet : L'entreprise Guibert Frères, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le quai des croisières dans le port de Saint-Pierre, l'emprise nécessaire à la réalisation du chantier de protection du mur de soutènement de la route.

Article 2-Caractère : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé ;

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à son bénéficiaire aucune exclusivité d'usage de la parcelle.

Article 3-Durée : L'autorisation est accordée à compter du 17 juillet 2023, pour une durée de cinq mois soit la durée du chantier.

Article 4-Conditions générales : L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Dans les lieux ou zones mises à disposition en l'état, aucun travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Article 5-Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions suivantes, relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations :

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- éviter les risques de pollution,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6- Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7- Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8- Remise en état des lieux et reprise des ouvrages : En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9- Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10- Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 6 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11- Conditions financières : La présente autorisation est accordée à titre gracieux.

Article 12- Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13- Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14- Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15- Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16- Exécution : Madame la secrétaire générale, Madame la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17- Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture / DPPAT / R.A.A.

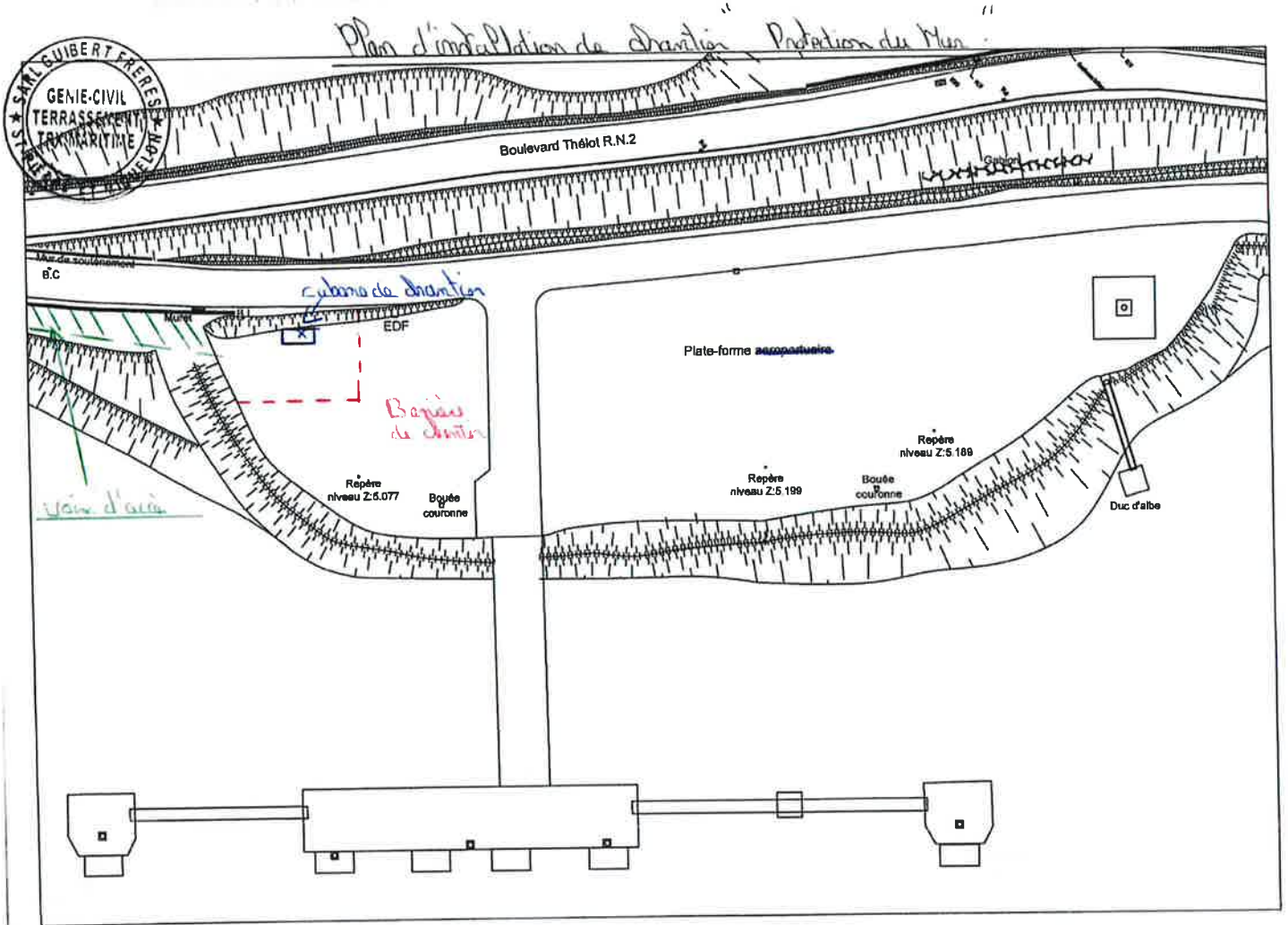
Direction des finances publiques

DTAM / UPPB

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante: tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr).

ANNEXE



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

545A20230803

Arrêté portant autorisation de débarquement des captures
de concombres de mer (*Cucumaria Frondosa*) hors du port de
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes et portuaires

Arrêté n° 545 du 03 AOUT 2023

**Portant autorisation de débarquement des captures de concombres de mer
(*Cucumaria frondosa*) hors du port de Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2023 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon;

CONSIDÉRANT le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon rendu le 27 juin 2023 relatif à la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de SAS Pêcheurs du Nord ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de l'usine de transformation de concombre de mer de commencer son activité commerciale à Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre et Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave aux armements de pêche de l'archipel ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2009 et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023, les livraisons de concombre de mer (*Cucumaria frondosa*) sont autorisées hors du port de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 31 juillet 2023 et au plus tard jusqu'à la fin de la campagne de pêche d'holothurie en cours, soit au 31 décembre 2023.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI



Destinataires :

RAA

DTAM / SAMP

DGAMP / SPMAD

Toutes unités de contrôle des pêches

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr).

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

559RD20230816

Récépissé de déclaration n°559 du 16 août 2023 délivré conformément aux dispositions des articles L.11-1 à L,511-2 ; L,512-8 à L516-2, R,512-1 et R,512-47 à R516-6 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

Récépissé de déclaration n° **559** du **16 AOUT 2023**
délivré conformément aux dispositions

des articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.516-2, R.512-1 et R.512-47 à R.516-6
du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'ordre national du Mérite

donne à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le siège social est situé Place Monseigneur Maurer à Saint-Pierre, récépissé de sa déclaration du 23 juillet 2023, relative à l'exploitation d'une station de stockage de granulats routiers au lieu dit « Plateforme Gauvain » sur le territoire de la commune de Miquelon, et dont le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figure dans le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-2	Déclaration	8 000 m ²

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions correspondantes jointes en annexe I au présent récépissé et édictées par l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

Ce récépissé est délivré exclusivement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des autres législations auxquelles il conviendra de se reporter, notamment celles relatives à l'urbanisme, à la police de l'eau et à la santé publique.

Fait à Saint-Pierre, le 16 AOUT 2023
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

- La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial - DPPAT) ;
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat) ;
- RAA.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

592A20230825

Arrêté portant agrément de Monsieur Franck LUBERRY en
qualité d'agent de développement



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 592 du 25 AOUT 2023

Portant agrément de Monsieur Franck LUBERRY en qualité d'agent de développement

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 et son article R. 15-33-26;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2006-1100, relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu la demande présentée par le Président de la fédération des chasseurs le 21 juillet 2023 au titre du commettant ;

Vu la commission délivrée le 7 juillet 2023 par le Président de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon à Monsieur Franck Luberry en qualité de garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire de chasse de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°466 du 03 juillet 2023 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier, M. Franck Luberry ;

Considérant que le demandeur est réputé détenteur de droits de chasse sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un agent de développement en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Franck Luberry, né le 24 octobre 1989 à Saint-Pierre (975) est agréé en qualité d'agent de développement, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice au droit de chasse de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le territoire concerné est précisé dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Franck Luberry doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Franck Luberry doit être en permanence en possession du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné, sans délai, à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, le président de la fédération des chasseurs, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck Luberry et publié au recueil des actes administratifs.

A Saint Pierre, le 25 AOUT 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé

Fédération des Chasseurs

Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

593A20230825

Arrêté modifiant l'arrêté n0459 du 28 juillet 2022 portant autorisation environnementale relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

Arrêté n° 593 du 25 AOUT 2023

Modifiant l'arrêté N° 459 du 28 juillet 2022

portant autorisation environnementale

relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de Saint-Pierre

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 181-14 et les articles R 181-45 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 459 du 28 juillet 2022 portant autorisation environnementale relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie sur la commune de Saint-Pierre ;

Vu la demande de la SPL Archipel Aménagement, mandataire de la Collectivité territoriale, en date 27 avril 2023 demandant une adaptation de l'arrêté préfectoral numéro 459 sus-visé et ses compléments produits le 23/06/2023 et le 19/07/2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de la SPL Archipel Aménagement en date du 2 août 2023 ;

Considérant que l'adaptation demandée dans la lettre sus-visée est suffisamment justifiée ;

Considérant que la modification sollicitée engendre des modifications non substantielles ne nécessitant pas le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement visé ci-dessus ;

Considérant que la modification sollicitée est justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral numéro 459 du 28 juillet 2022 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 5.7 est remplacé par :

« 5.7 *Gestion des matériaux*

Afin de limiter l'extraction de ressources naturelles sur l'île, des matériaux de réemploi et inertes sont utilisés en tout ou partie pour la recharge aval du barrage. »

Article 3 :

L'article 6 est remplacé par :

« **Article 6 : Mesures particulières de contrôle de la qualité des eaux superficielles durant la phase des travaux**

Pour l'ensemble des paramètres caractéristiques de la qualité des eaux superficielles, les rejets issus du chantier sont conformes aux valeurs réglementaires et n'induisent aucune nuisance à la faune aquatique ni aux différents usages situés à l'aval.

Nonobstant toute perturbation liée à des conditions météorologiques particulières, les seuils de qualité des rejets, sont fixés comme suit :

A/ concernant l'oxygène dissous :

- *l'oxygène dissous aval > oxygène dissous amont – 2 mg/l ;*

L'oxygène dissous est mesuré quotidiennement par sonde in situ lors des phases actives du chantier ;

B/ concernant le pH :

- *le pH aval < pH amont + 1 ;*
- *en tout temps, le pH doit être inférieur à 8,5 et supérieur à 5 (valeur critique).*

Lors des phases actives du chantier, le pH est mesuré quotidiennement par sonde in situ. Si cette mesure présente une anomalie, la valeur est alors prise sur une moyenne de 3 valeurs journalières, mesurées à plus de 3 heures d'intervalles ;

C/ concernant les matières en suspension (MES) :

- *du 1er octobre au 30 novembre :
les MES sont inférieures à 50 mg/l ;*

un seuil dérogatoire est fixé à 70 mg/l après notification par le maître d'ouvrage d'une phase sensible de travaux : ces phases concernent notamment les travaux suivants : plots de la rive droite et centraux, injection du voile, tour de prise du barrage, équipements hydromécaniques ;

- du 1er décembre au 31 mars :
en tout temps, les MES sont inférieures à 25 mg/l;
- du 1er avril au 30 septembre :
MES aval < MES amont + 35 mg/l ;
en tout temps, les MES sont inférieures à 70 mg/l.

Les matières en suspension (MES) sont mesurées de manière hebdomadaire ;

Lors des phases actives du chantier, les MES sont estimées quotidiennement par mesure de la turbidité par sonde in situ, grâce à la formule suivante :

MES (mg/l) = 0,623 x Turbidité (NTU).

Si cette mesure présente une anomalie, la valeur est alors prise sur une moyenne de 3 valeurs journalières, mesurées à plus de 3 heures d'intervalles.

Les mesures quotidiennes peuvent être suspendues les jours non ouvrés lorsque les paramètres sont jugés stables les jours précédents. Les mesures hebdomadaires sont effectuées le premier jour ouvré de la semaine. Avec l'accord du service en charge de la police de l'eau, une suspension des mesures peut être réalisée lorsque le chantier n'est pas en activité (notamment pendant la trêve hivernale).

Le point de prélèvement amont est fixé au ruisseau de la demoiselle aux coordonnées WGS84 :

- latitude : 46.784165° ;
- longitude : -56.201044°.

Le point de prélèvement aval est fixé au bassin du Japon aux coordonnées WGS84 :

- latitude : 46.776153° ;
- longitude : -56.199144°.

Il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ces seuils et notamment de mettre en place des dispositifs de décantation, filtration, déshuilage, dilution, neutralisation.

En cas de dépassement des valeurs, la transmission des analyses au service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Un suivi du retour à la normale est effectué et communiqué au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs critiques, une interruption des opérations, à l'origine des perturbations observées sur le milieu ou de nature à les aggraver est mise en œuvre. Des mesures correctives d'urgence sont déployées pour assurer un retour à la normale le plus rapidement possible et limiter les impacts sur le milieu. Le service en charge de la police de l'eau est immédiatement informé.

En fonction des résultats des analyses et si le service en charge de la police de l'eau le juge nécessaire, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures correctives complémentaires. »

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le maître d'ouvrage et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

BRUNO ANDRÉ

Destinataires :

- Archipel aménagement
- Collectivité territoriale
- Commune de Saint-Pierre
- Office français de la biodiversité
- RAA

Administration Territoriale de Santé

540A20230802

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de la Maison d'Accueil Spécialisée
de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU** l'arrêté préfectoral n°381 du 9 juillet 2021 portant transformation partielle du Foyer de vie Georges Gaspard en Maison d'Accueil Spécialisée avec médicalisation de 6 places gérée par l'association « Vivre Ensemble » ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Considérant le budget prévisionnel transmis le 24 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'ATS ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la dotation globale de financement de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **965 477€** dont 36 720,00€ de crédits non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour la période considérée, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **80 456.42€**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation des crédits reconductibles fixée pour l'exercice 2023 : soit 77 396.42€/mois.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé, la Directrice de la Caisse de prévoyance sociale, la Directrice de la Maison d'Accueil Spécialisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet
Pour le Préfet et par
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Vivre Ensemble
CPS
RAA

Administration Territoriale de Santé

541A20230802

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail
de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRÊTÉ n° 541 du 02 AOUT 2023 2023
*fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023
de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail
de Saint-Pierre et Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** l'arrêté du 24 avril 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1390 du 14 août 2003 autorisant la création du centre d'aide par le travail ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU** la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Considérant le budget prévisionnel transmis le 26 juin 2023 ;

Sur proposition de la Directrice de l'ATS ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **344 529,72 €** dont 60 052,00€ de crédits non reconductibles.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour la période considérée, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à **28 710,81€**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation des crédits reconductibles fixée pour l'exercice 2023 : soit 23 706.48€/mois.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Préfet, la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé, la Directrice de la Caisse de prévoyance sociale, la Directrice de l'établissement et service d'aide par le travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Destinataires :
Vivre Ensemble
CPS
RAA

Administration Territoriale de Santé

550A20230810

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Elodie AUROUZE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 550 du 10 AOUT 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Elodie AUROUZE en date du 26 mai 2023;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Marseille en date du 30 novembre 2009 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 20 juillet 2023;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 20 juillet 2023;

Arrête

Article 1 : Madame Elodie AUROUZE, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **1550230**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Administration Territoriale de Santé

555A20230816

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Eve AUTHIER



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 555 du 16 AOUT 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Eve AUTHIER en date du 2 mai 2023;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Montpellier en date du 3 février 2012 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 8 Août 2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 9 août 2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Eve AUTHIER, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3234133**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Service de l'Aviation Civile

551A20230810

Arrêté portant création à titre temporaire d'une zone Côté
Ville à accès réglementé sur l'aérodrome
de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Aviation Civile

Arrêté n° 551 du 10 AOUT 2023

**Portant création à titre temporaire d'une zone Côté Ville à accès réglementé
sur l'aérodrome de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 296 du 28 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre Point-Blanche ;

Sur proposition du Chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon.

Arrête

Article 1 : Dans le cadre de l'arrivée et de l'accueil de Monsieur Bruno ANDRÉ, nommé préfet de Saint-Pierre et Miquelon, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 296 du 28 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche, la salle d'embarquement de ce même aérodrome est déclassée du statut de « côté piste » au statut de « côté ville à accès réglementé »;

Cette dérogation est valable du samedi 19 août 2023 à 16 heures 00, au dimanche 20 août 2023 à 09 heures 00.

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon, le Commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon, le chef du service des douanes et le chef du service de la Police Aux Frontières de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

RAA
Cabinet
Aviation civile
Douanes
Gendarmerie
Police aux frontières